



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRANS VI
pour son établissement situé à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 autorisant la société KIEKEN IMMOBILIER CONSTRUCTION (K.I.C.) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivré le 26 novembre 2007 à la S.N.C. Les Quais de l'Atlantique - siège social : 17, rue Nicolas Appert à VILLENEUVE d'ASCQ (59650) – pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 au nom de la société K.I.C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 imposant à la société S.N.C. Les Quais de l'Atlantique des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivrée le 1^{er} mars 2012 à la S.C.I. IMMOPORA - siège social : 30, avenue Kléber à PARIS (75116) - pour les activités autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 au nom de la société Les Quais de l'Atlantique ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation délivrée le 6 février 2017 à la S.C.I. TRANS VI DUNKERQUE - siège social : 129, rue de Turenne à PARIS (75003) - pour les activités autorisées par arrêté préfectoral du 8 février 2007, complété par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008 ;

Vu le rapport en date du 27 novembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant avec le rapport susvisé, par courrier du 21 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les différentes observations de l'exploitant formulées en date du 15, 18, 21, 24 janvier 2019 et 5, 8 et 22 février 2019 ;

Vu le courriel du SDIS en date du 21 janvier 2019 indiquant qu'il ne valide pas et ne préconise pas l'utilisation d'émulseur préconisé par GINGER BURGEAP ;

Considérant que lors de la visite du 11 octobre 2018, complétée par la visite du 26 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La réserve complémentaire en eau de 300 m³ n'est pas disponible (le niveau de remplissage de la réserve est trop bas, raccordement pompier de l'aspiration mal positionné). L'exploitant ne dispose pas des résultats des essais sur les 2 poteaux situés sur le domaine public (il doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement).
- Absence d'éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de l'article 27.2.4. « Désenfumage et éclairage zénithal » ;
- Absence d'éléments justificatifs permettant d'établir le respect des prescriptions de l'article 9.2 relatives au confinement ;
- Au jour de la visite d'inspection, plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas. Ces dysfonctionnements sont établis dans les rapports de vérification annuelle des installations électriques (années 2017 et 2018) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2, 26.5.2, 27.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2017 modifié et l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2008 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Trans VI Dunkerque de respecter les prescriptions des articles 9.2, 26.5.2, 27.2.4 et 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Trans VI Dunkerque dont le siège social se situe 129 rue de Turenne à PARIS (75003), exploitant un entrepôt de stockage logistique sis Route des Amériques sur la commune de LOON-PLAGE (59279) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9.2, 26.5.2, 27.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 modifié et l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2008, dans les délais mentionnés ci-dessous :

Référentiel réglementaire	Prescriptions	Délais (*)
Article 9.2 de l'APA du 8/02/2007 modifié	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées. Le volume minimal de confinement devant être disponible en toute circonstance est de 2 000 m³. Ce volume peut être assuré, totalement ou en partie, par le réseau d'eaux pluviales des voiries et parkings ainsi que par la cour « camions » située en contrebas des quais.</p> <p>Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.</p> <p>[...]</p>	1 mois
Article 26.5.2 de l'APA du 8/02/2007 modifié	<p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	1 mois
Article 27.2.4 de l'APA du 8/02/2007 modifié	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R15 (stables au feu de degré ¼ h), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>[...]</p>	3 mois
Article 27.3. de l'APA du 8/02/2007 modifié par l'article 6 de l'APC du 10/04/2008	<p>L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, à savoir un débit unitaire minimal de 150 m³/h pour chacun des hydrants et un débit simultané de 240 m³/h pour 2 poteaux. Ce débit de 240 m³/h doit être disponible pendant une durée minimale de 3 heures. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Un bassin assure une réserve complémentaire de 300 m³.</p> <p>[...]</p>	3 mois

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France - 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LOON-PLAGE ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 04 MARS 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

